Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre IX — Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage

Extrait

Article 1096

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.

Version du 18 février 1938

Texte source : ***Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.***

Toutes donations faites entre époux, ~~époux~~ pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables.

~~La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.~~

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.